



**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 770-1**  
(adopté par la résolution 208-06-2020)

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT NO. 770  
RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS  
POUR LA ZONE VC-6**

---

**Attendu qu'** il y a lieu de modifier le règlement 770 relatif aux usages conditionnels pour autoriser certains usages commerciaux en usages conditionnels dans la zone VC-6;

**Attendu qu'** en conformité avec la loi, un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 17 mars 2020 pour présenter un règlement visant à modifier le règlement relatif aux usages conditionnels no. 770;

**En conséquence, sur proposition** de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu:

**Que** le second projet de règlement, portant le numéro 770-1, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

**ARTICLE 1**

L'article 12 du règlement 770 est abrogé et remplacé par les articles suivants :

**« ARTICLE 12 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ AUX  
COMMERCES RELIÉS À L'AUTOMOBILE ET À  
L'HÉBERGEMENT**

**Article 12.1 Champ d'application**

Dans la zone VC-6, telle qu'identifiée à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, les usages C301, C405, C407 et C408 peuvent être autorisés en vertu du présent règlement.

**Article 12.2 Objectifs**

Dans sa vision de développement, la municipalité entend encadrer certaines fonctions commerciales à l'intérieur de son affectation villégiature consolidation.

### **Article 12.3 Critères pour l'évaluation de la demande**

L'évaluation de l'opportunité de permettre les usages C301, C405, C407 et C408 est effectuée selon les critères suivants :

1. L'usage conditionnel doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une nouvelle utilisation, une rénovation/transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction et un nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant;
2. L'usage peut être fait comme usage principal sur un terrain ou comme usage associé à l'usage résidentiel;
3. Dans le cas où l'usage est associé à l'usage résidentiel, les usages doivent être exercés à l'intérieur du même bâtiment;
4. Le revêtement extérieur des constructions doit s'harmoniser avec l'environnement naturel;
5. L'usage doit satisfaire une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté;
6. L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage conditionnel doit être considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens.

## **ARTICLE 13 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ À LA RESTAURATION**

### **Article 13.1 Champ d'application**

Dans la zone VC-6, telle qu'identifiée à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, l'usage C602 (Casse-croûte) peut être autorisé en vertu du présent règlement.

### **Article 13.2 Objectifs**

Dans sa vision de développement, la municipalité entend encadrer certaines fonctions commerciales à l'intérieur de son affectation villégiature consolidation.

### **Article 13.3 Critères pour l'évaluation de la demande**

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage C602 (Casse-croûte) est effectuée selon les critères suivants :

1. L'usage conditionnel doit être associé à un usage principal de nature récréotouristique;
2. L'usage restauration associé à l'usage récréotouristique doivent être exercés à l'intérieur du même bâtiment;

3. Le revêtement extérieur des constructions doit s'harmoniser avec l'environnement naturel;
4. L'usage doit satisfaire une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté;
5. L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage conditionnel doit être considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens.

#### **ARTICLE 14    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC. »

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Monette  
Maire

Mario Morin  
Directeur général

Avis de motion :                    17 mars 2020  
Adoption :  
Approbation MRC :  
Publication :  
Entrée en vigueur :